



RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-2015

RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Considérant que la Ville de Bromont est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) ainsi que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1);
- Considérant que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la Ville à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui inclut notamment la gestion des matières résiduelles;
- Considérant que le conseil municipal juge opportun d'adopter une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles;

Il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

Chapitre 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1° PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2° OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel, ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI), comprenant les entreprises agricoles et forestières, situés sur le territoire de la Ville et porte sur les obligations des propriétaires, locataires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles et quant aux services offerts par la Ville dans ce domaine.

3° DÉFINITIONS

Arbre de Noël: Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac roulant: Contenant sur roues, muni de poignées et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et la collecte de façon semi-mécanisée ou mécanisée.

Bénéficiaire: Propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie d'un service municipal de collecte des matières résiduelles ou qui peut déposer des matières résiduelles à l'Écocentre par apport volontaire.

Centre de tri: Centre de tri, de traitement et de recyclage des matières recyclables.

Collecte: Ensemble des opérations de collecte des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre

de tri ou de traitement ou vers un lieu d'élimination finale par enfouissement.

Collecte manuelle: Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte semi-mécanisée: Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

Collecte mécanisée: Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.

Conteneur: Contenant à chargement avant et muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique de levée dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialisé adapté (transroulier), d'une capacité de 15 à 40 verges cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

Conseil: Désigne le conseil municipal de la ville de Bromont.

Composteur domestique: Contenant muni d'un couvercle, en bois ou en plastique, utilisé pour le compostage de petites quantités de matières organiques.

CRD : Résidu de construction, rénovation et démolition : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non-limitative, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles (i.e. impropres au compostage) et qui ne contiennent pas de matières dangereuses (ou tout autre débris de même nature).

Élimination: Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par l'enfouissement, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Encombrants: Toutes matières résiduelles occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui provient exclusivement d'usages domestiques. De manière non-limitative, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les éviers, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches et les troncs d'arbres, sont des encombrants. Par contre les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ne sont pas des encombrants.

Encombrant métallique: Toutes matières résiduelles en acier ou métal occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes). Tous les encombrants faits principalement de métal tels que les électroménagers (poêles, laveuses, sécheuses), les fournaies, les réservoirs à eau ou à l'huile, et autres objets tels que balançoires, barils, tuyaux et poteaux de métal.

Écocentre: Site désigné et approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielles tel que les agrégats, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables, le bois et le métal, les appareils électriques et électroniques et certains résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).

Entrepreneur: L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour la collecte et la gestion de matières résiduelles.

Herbicyclage: Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.

ICI: Une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la Ville et dont les matières résiduelles ou une partie des celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricole ou forestière.

Matière compostable: Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières compostables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières compostables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative : Les résidus de cuisine tels que les fruits, légumes et leurs pelures. Pain, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires, gâteaux, friandises, écales de noix. Viandes y compris les os, la peau, les graisses et les entrailles. Poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer. Produits laitiers, lait, beurre, fromage, etc...Coquilles d'œuf. Grains de café, filtres à café et résidus, sachets de thé et tisane. Aliments périmés sans emballage. Matières grasses. Nourriture pour animaux. Les résidus de jardin tel que, herbes, feuilles et aiguilles de conifères. Fleurs, plantes d'intérieur et d'extérieur, terreau d'empotage, mauvaises herbes et tout résidus de jardinage. Petites branches maximum $\frac{3}{4}$ " de pouce de diamètre et de 2 pieds de long. Bran de scie, écorces, copeaux de bois non traité et non peint. Papier et carton tel que : essuie-tout, serviette de table en papier, mouchoirs souillés, papier à main napperons et nappes en papier. Papier ou carton souillés d'aliments : boîte à pizza, moules en papier à muffins. Assiette et verres de carton. Papier déchiqueté. Autres matières acceptées telles que cendres froides ou humides. Litière et excréments d'animaux domestiques. Papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques. Poils. Plumes, cheveux. Sacs compostables avec logo certifié.

Matière recyclable: Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte séparée des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières recyclables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières recyclables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative. Papier et carton tel que journaux, circulaires, revues, livres, catalogues, annuaires téléphoniques, sacs et feuilles de papier, enveloppe et billets de loterie, cartons plats, cartons ondulés. Boîtes d'œufs, boîtes et rouleaux de carton. Contenants de lait, de vin, de bouillon, de jus, de crème glacée, berlingots de jus, de lait, de crème et d'autres liquides. Verre tel que bouteilles et pots en verre, peu importe la couleur. Plastique tel que bouteilles, contenants, et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifié par les symboles de recyclage # 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Sacs de plastiques, pellicules d'emballage, bouchons de couvercles. Métal tel que boîtes de conserve, assiettes et canettes en aluminium, bouchons et couvercles de métal, contenants cartonnés avec fond en métal.

Matière résiduelle: Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Inclut de façon non-limitative les ordures, les matières recyclables, les matières compostables, les matériaux secs et les encombrants.

Officier responsable: Le directeur du service des travaux publics ou ses représentants.

Ordures ménagères: Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant être triées, recyclées, récupérées, traitées ou compostées et destinées à l'élimination. De manière non limitative, les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables. Couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables. Pellicule de plastique moulante. Sacs de croustilles. Jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo. Cure-oreilles, soies dentaires. Bouchon de liège. Vaisselle, verre, porcelaine. Articles de caoutchouc, boyau d'arrosage. Barquettes de poisson, de viande et verres à café en styromousse. Styromousse. Ampoules électriques incandescentes. Cordes à linge, stores de fenêtres. Vêtements, cuir et textile. Charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur. Essuie-tout souillé par des produits de nettoyage. Mégots de cigarette. Seringues. Plastique avec le symbole de recyclage # 6.

Propriétaire : Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Recyclage : Traitement ou transformation d'une matière ou d'un objet pour le réintroduire dans un circuit de production ou de fabrication.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères, tels que tous les solvants, peintures, vernis, huiles, aérosols, piles, batteries, bonbonnes de propane, produits d'entretien pour la maison, le jardin (pesticides, engrais, etc.) et la piscine, appareils informatiques et électroniques, ampoules et tubes fluorescents, pneus et tous les produits radioactifs, les acides, bases, oxydants et réactifs.

Résidu alimentaire : Résidus provenant de la préparation et de la cuisson des aliments ainsi que les portions non-consommées ou périmées des aliments préparés. Inclut également les autres matières compostables et les fibres cellulosiques (papiers, cartons, essuie-tout, papiers mouchoirs, ect.) d'origine domestique.

Résidu vert : Les matières résiduelles de nature organique résultant des activités de jardinage ou de nettoyage des terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les rejets de la taille des cèdres et autres arbustes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm et d'une longueur de moins de 60 cm.

Unité d'occupation résidentielle: Toute unité de logement, d'appartement, une maison, un chalet, une chambre ou ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement a pour fonction la préparation de la nourriture et des repas et de fournir le gîte et le repos.

Ville: Désigne la Ville de Bromont.

Chapitre 2

SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES

Section 1

Services municipaux offerts

4° SERVICES MUNICIPAUX DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les unités desservies, la Ville procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

- a) Matières recyclables
- b) Matières compostables
- c) Ordures ménagères
- d) Encombrants
- e) Arbres de Noël.

La fréquence et les horaires des collectes sont établis par la Ville.

La collecte des matières compostables est limitée aux unités d'occupation résidentielle des immeubles de 4 logements et moins. La Ville se réserve toutefois le droit d'offrir le service à des immeubles de 5 logements et plus si les conditions le permettent.

5° PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORTS VOLONTAIRES À L'ÉCOCENTRE

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 20, rue du Pacifique est, Bromont. Les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables ;
- b) Appareils électriques et électroniques ;
- c) Agrégats;
- d) Résidus verts, bois et métal;
- e) Résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- f) Résidus de construction, démolition et rénovation (CRD) d'origine résidentielle;
- g) Appareils électriques et électroniques ;
- h) Gros rebuts (encombrants).

La Ville se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'Écocentre.

Des précisions sur les types de matières acceptées et refusées, sur les heures d'ouverture de l'Écocentre et les conditions d'acceptation des matières sont disponibles en consultant le site internet de la Ville (www.Bromont.net)

Section 2

Identification des unités desservies

6° UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle du territoire de la Ville est desservie par les services municipaux de collecte des matières résiduelles et d'apport volontaire défini respectivement aux articles 4 et 5 ci-haut.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil municipal se réserve le droit d'établir des ententes avec des propriétaires d'unités résidentielles

faisant partie d'un projet d'ensemble intégré ou privé et avec des ICI pour les inclure ou les exclure des services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles.

Dans l'attente d'une inscription au rôle d'évaluation de la Ville, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir sans délai les services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles définis respectivement aux articles 4 et 5 ci-haut, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités desservies comprennent également certains petits ICI qui génèrent des matières qui s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en quantité et en qualité.

S'il en fait la demande, et sur approbation du conseil municipal, un ICI peut également être desservi par le service municipal de collecte porte-à-porte des matières résiduelles défini à l'article 4 du présent règlement selon une tarification établie dans une entente entre les parties.

7° ICI ET UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 6 sont dites non-desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non-desservi par les services municipaux de collecte des matières résiduelles doit pourvoir, à ses frais, à la collecte et la gestion de ses matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur. Ceci comprend l'obligation de participer à la collecte et à la récupération des matières recyclables avec un entrepreneur privé de leur choix.

Chapitre 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 1

Obligations générales

8° FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Chaque propriétaire est responsable d'acheter et de fournir à ses occupants ou locataires les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés et conforme aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière collectée (matières recyclables, matières compostables incluant les résidus verts, ordures ménagères) et doivent également être compatibles avec les équipements de collectes normalement utilisés sur le territoire de la Ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à l'achat et à la distribution de contenants pour les propriétaires d'unités desservies. La Ville peut décider ou non de facturer aux propriétaires le coût des contenants sur leur compte de taxes selon les modalités établies par la Ville. La propriété des bacs fournis par la Ville est transférée aux propriétaires dès leur distribution.

Les propriétaires demeurent responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris.

9° OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non-desservi par le service municipale de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des ordures ménagères afin d'en disposer selon le règlement.

À partir du 1^{er} avril 2015, s'il est desservi par un service municipal de collecte, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, doit trier et séparer les matières compostables (incluant les résidus verts) des ordures ménagères afin d'en disposer selon le présent règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées.

10° HERBICYCLAGE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non-résidentiel ou d'un ICI est encouragé à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matière résiduelle transportée vers les sites de traitement.

11° DIVULGATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES

Si la Ville, son officier ou ses représentants en font la demande, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer promptement la Ville du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

12° TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Ville pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie ou aux frais imposés par la Ville pour la réception et la gestion de matières résiduelles aux écocentres.

Une unité non-desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

Section 2

Matières recyclables

13° MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Des précisions sur les matières recyclables acceptées sont disponibles en consultant le site internet de la Ville (www.Bromont.net)

La Ville se réserve le droit de modifier de temps à autre la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de Recyc-Québec.

14° CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a) Un bac roulant de 240 et/ou 360 litres de couleur bleue pour les unités d'occupation résidentielles de moins de six (6) logements ;

- b) Conteneur de couleur bleue d'une capacité minimale de 3,0 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) à vingt (20) logements.
- c) Conteneur de couleur bleue d'une capacité minimale de 6,0 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de vingt (20) logements et plus.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée ou laissée éparsée en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les matières recyclables placées dans les contenants admissibles seront collectées.

15° QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de trois bacs roulants de 360 litres.

Pour les immeubles non-résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 3 bacs roulants de 360 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières recyclables sont établis par entente avec la Ville mais dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulant, la quantité est limitée à trois (3) comme pour les résidences.

Section 3

Matières compostables

16° MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES

Les matières acceptées dans la collecte des matières compostables sont les résidus verts et les résidus alimentaires.

Les résidus verts comprennent les matières compostables suivantes :

- les feuilles mortes et les branches (d'un diamètre inférieur à 30 mm et d'une longueur maximale de 60 cm) ;
- les résidus de jardinage et d'entretien des plantes intérieures ;
- les autres résidus organiques provenant des activités d'aménagement de nature horticoles, tel que les rognures de gazon, les résidus de taille des cèdres, les résidus de plantes et d'herbes.

Les résidus alimentaires comprennent les matières compostables suivantes :

- les résidus organiques issus de la préparation et de la cuisson des aliments en général, tel que les pelures de légumes et de fruits, la graisse et la viande, les coquilles d'œufs, etc.;
- les autres matières compostables, telles que les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout).
- La litière d'animaux domestique
- Les cendres de bois refroidies sont également une matière compostable acceptée.

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières compostables :

- Les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts et les excréments d'animaux;
- les couches et les produits sanitaires (tels que la soie dentaire, les serviettes hygiéniques et les cotons-tiges) de même que les mégots de cigarettes et les poussières d'aspirateur;
- tous les types de sacs de plastique et les emballages plastifiés (qu'ils soient biodégradables ou non-biodégradables);
- le papier ciré, le styromousse;
- la terre, le sable et autres matériaux inorganiques;
- les tissus et textiles.

Des précisions sur les matières compostables acceptées sont disponibles sur le site internet de la Ville (www.bromont.net).

La Ville se réserve le droit de modifier la liste des matières compostables acceptées et refusées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de compostage ou pour toute autre considération.

17° CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES MATIÈRES COMPOSTABLES

Le seul contenant admissible pour la collecte des résidus alimentaires et autres matières compostables acceptées est le suivant:

- a) Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli équipé d'un système d'aération intégré visant à réduire les odeurs;

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, des sacs de papiers d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli peuvent également être utilisés et placés près des bacs roulants afin de contenir les surplus de résidus verts pouvant être générés en quantité plus importante que le volume utile du bac roulant. Les résidus alimentaires doivent être placés dans le bac roulant et ne sont pas acceptés dans les sacs de papiers.

Il appartient au bénéficiaire de consulter la cédule de collecte des résidus verts de son quartier pour connaître les jours de collecte où les sacs de papiers peuvent être placés à côté des bacs roulants le jour de la collecte.

18° QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de trois bacs roulants de 240 litres.

Pour les immeubles non-résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 3 bacs roulants de 240 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières compostables sont établis par entente avec la Ville mais dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulant, la quantité est limitée à trois comme pour les résidences.

Section 4

Ordures ménagères

19° ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES

Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables et les matières

compostables ne sont pas acceptées dans la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères acceptées sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par l'enfouissement, mais excluent également toutes les matières résiduelles spécifiquement exclues à l'article 20^o du présent règlement.

20^o MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUES DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les matières résiduelles énumérées ci-dessous sont spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères :

- a) Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, telles que les matières recyclables et les matières organiques compostables ;
- b) Les objets et matières consignés par un programme de consignation de Recyc-Québec ;
- c) Le sol, la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- d) Les résidus verts ;
- e) Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- f) Les pneus;
- g) Les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts;
- h) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- i) Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération de matériels électronique et informatique d'origine résidentielle de l'Écocentre;
- j) Les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'origine résidentielle (ou d'ICI);
- k) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville (à l'exception des ordures ménagères provenant d'un chalet ou habitation secondaire d'un propriétaire, locataire ou occupant et apportées par celui-ci);
- l) Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- m) Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- n) Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- o) Les carcasses et pièces de véhicules automobiles.

Certaines matières résiduelles exclues des ordures ménagères peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que les encombrants, les matières recyclables et compostables) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) prévus au présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de disposer eux-mêmes des matières spécifiquement exclues des programmes de recyclage et de collecte municipale aux endroits appropriés, tels que le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets de Brome-Missisquoi (RIEDSBM) situé au 2500 Rang Saint-Joseph à Cowansville ou autres lieux autorisés

selon le type de matière à disposer par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Toute matière exclue des matières résiduelles acceptées qui est retrouvée dans un contenant lors de la collecte des ordures ménagères peut faire l'objet des amendes prévues à l'article 44^o du présent règlement.

21^o CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- d) Un bac roulant de, 240 et/ou 360 litres de couleur noir ou vert pour les unités d'occupation résidentielles de moins de six (6) logements ;
- e) Conteneur de couleur noire d'une capacité minimale de 3,0 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de plus de six (6) à vingt (20) logements.
- f) Conteneur de couleur noire d'une capacité minimale de 6,0 mètres cubes pour les unités d'occupation résidentielles de vingt (20) logements et plus.

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants admissibles seront collectées.

22^o QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, la limite des matières, par journée de collecte, ne peut dépasser le volume équivalent de deux bacs roulants de 360 litres.

Pour les immeubles non-résidentiels et les ICI admissibles desservis, la quantité maximale est de 2 bacs roulants de 360 litres par collecte.

Pour les autres unités desservies par des ententes particulières autorisées par le conseil, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des ordures ménagères sont établis par entente avec la Ville mais dans le cas où l'entente prévoit l'utilisation des bacs roulant, la quantité est limitée à trois comme pour les résidences.

Section 5

Encombrants

23^o ENCOMBRANTS ACCEPTÉS

Le propriétaire, locataire, ou l'occupant d'une unité desservie peut placer à la rue les encombrants à faire enlever. Les encombrants métalliques doivent être déposés en bordure de rue séparément des encombrants non-métalliques pour en faciliter la récupération et le tri lors de la collecte.

Malgré ce qui précède, les branches d'arbre (et le bois en général,) de moins de 7,5 cm de diamètre, les tapis, et autres matériaux non-consolidés doivent être attachés en paquet dont la longueur est inférieure à 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable présentant un danger pour toute personne (particulièrement les enfants), à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif

n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet et sécurisé.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

24° QUANTITÉ D'ENCOMBRANTS ACCEPTÉE

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, il n'y a pas de limite maximale en regard de la quantité ou du nombre d'encombrants pouvant être mis à la rue pour sa collecte.

Pour les immeubles non-résidentiels et les ICI admissibles desservis par une collecte d'ordures ménagères, de matières recyclables ou de matières compostables, il n'y a pas de service municipal de collecte des encombrants.

Section 6

Collectes spéciales

25° AUTRES COLLECTES SPÉCIALES

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des collectes spéciales porte-à-porte soient effectuées pour les unités desservies (par exemple, la collecte des sapins de Noël).

Dans la mesure où les matières et les contenants répondent aux exigences fixées par la Ville, la collecte sera réalisée. Toutefois, en aucun temps, la Ville n'est tenue d'effectuer une telle collecte ou de retourner cueillir des matières qui n'ont pas été déposées au jour et à l'heure prévu au calendrier de collecte.

Le propriétaire, locataire ou occupant est tenu de retirer les matières qu'il a placées en bordure de la rue et qui n'ont pas été ramassées et d'en disposer par ses propres moyens selon les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 4

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

26° ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les contenants admissibles prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler les matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles dans un immeuble ou sur le terrain d'un immeuble à l'extérieur des contenants admissibles.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières compostables pour fins de compostage domestique prévu à l'article 27° est permise.

27° COMPOSTAGE DOMESTIQUE

La Ville encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine.

La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

28° DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas. Ceci comprend les conteneurs sur les terrains municipaux, ainsi que les conteneurs des ICI.

29° DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

30° FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

Chapitre 5

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

31° HORAIRE DES COLLECTES

Au début de chaque année, la Ville communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes (ordures ménagères, matières recyclables, matières compostables, et encombrants), y compris les activités de collectes spéciales (résidus verts, sapins de Noël) prévues sur le territoire de la Ville.

La Ville communiquera également les périodes d'ouverture de l'Écocentre et une mise à jour, s'il y a lieu, des modalités pour avoir accès à ce service.

32° SORTIE DES BACS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entée charretière au plus tôt à 20 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte.

Si plus d'un bac est apporté, ceux-ci doivent être distancés de plus de un mètre (1 m) l'un de l'autre (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les bacs doivent être placés de façon à ce que les poignées soient orientées vers le terrain du propriétaire ou de l'occupant et parallèlement à la rue. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

Les sacs de papiers pour les résidus vert, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le

terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de la rue.

33° REMISAGE DES BACS

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remettre conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

34° EMPLACEMENT POUR LES CONTENEURS

Les conteneurs utilisés pour l'accumulation des matières résiduelles doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI desservi à la responsabilité de demander l'approbation de la ville avant d'installer un conteneur pour la collecte de matières résiduelles.

Dans le cas où un écran visuel doit être aménagé pour dissimuler la vue d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Une entente doit être conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire de l'unité desservie en présence de l'officier responsable relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée jusqu'à la conclusion d'une entente. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

35° ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

36° SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède le poids maximal autorisé (70 kg (155 lbs)) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lbs) pour un bac de 340 litres, si le bac est inaccessible, s'il ne respecte pas les règles de localisation ou s'il contient des matières interdites.

Les sacs de papier contenant des résidus verts ou les articles d'encombrants assemblés de plus de 25 kg ne seront également pas ramassés.

De plus, les couvercles des bacs roulants doivent être complètement refermés. Tout bac roulant, dont le couvercle est partiellement ouvert par la trop grande quantité de matières, ne sera pas ramassé.

Les conteneurs ne seront pas vidés s'ils ne sont pas accessibles ou compatibles pour la levée mécanique.

Toutes matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants et, des conteneurs et autres contenants admissibles (autres les matières en vrac admissibles telles que les encombrants et les sapins de Noël) ne seront pas ramassées.

37° COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Ville (pour une raison autre que celle d'une suspension de service décrite à l'article précédent), le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

Chapitre 6

ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

38° IDENTIFICATION DES CONTENANTS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Ville.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Ville.

39° PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS ET CONTENEURS

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable désigné par la Ville peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de le décorer ou d'y faire une inscription non autorisée.

40° FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la Ville pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la Ville pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

Chapitre 7

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Section 1

Pouvoirs de l'officier responsable

41° APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

42° POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Section 2

Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

43° OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Chapitre 8

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

44° CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Chapitre 9

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

45° ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 833 tel qu'amendé.

46° ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi au moment de son adoption.

PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-01-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-2015 RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le règlement numéro 1020-2015 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont souhaite adopter une nouvelle mesure qui vient s'ajouter à celles déjà en place en accord avec le Plan de développement durable de la Ville de Bromont ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 avril 2018 et que le règlement a été présenté à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 3 du règlement numéro 1020-2015 portant sur les définitions est modifié par l'ajout de la définition suivante dans l'ordre alphabétique habituel :

*« **Rognures de gazon** : résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.»*

ARTICLE 3. L'article 10 du règlement numéro 1020-2015 portant sur l'herbicyclage est modifié et remplacé par le texte suivant :

*« **INTERDICTION ROGNURES DE GAZON** : Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un contenant destiné à la collecte des matières recyclables, ou dans un contenant destiné à la collecte des matières compostables.*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non-résidentiel ou d'un ICI effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.»

ARTICLE 4. L'article 16 du règlement numéro 1020-2015 portant sur les matières acceptées dans la collecte des matières compostables est modifié de manière à soustraire du dernier paragraphe « *les rognures de gazon* » à cette norme et dorénavant se lire de la manière suivante :

«les autres résidus organiques provenant des activités d'aménagement de nature horticoles, tels que les résidus de taille des cèdres et les résidus de plantes et d'herbes.»

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉAL BRUNELLE, MAIRE SUPPLÉANT

CATHERINE NADEAU, GREFFIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-02-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1020-2015, TEL QU'AMENDÉ, RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le règlement numéro 1020-2015 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QUE les lieux de compostage ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, devront se plier aux *lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* édictées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors d'une demande de modification de l'autorisation ;

ATTENDU QUE les matières organiques de la Ville de Bromont sont gérées par la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) située à Cowansville ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 février 2020 et qu'un projet du règlement a été présenté et déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Les définitions de l'article 3 du règlement numéro 1020-2015 sont modifiées et remplacées par les définitions suivantes :

« **Matière compostable:** Toute matière résiduelle de nature organique qui fait l'objet d'une collecte séparément des autres matières résiduelles dans le cadre de la collecte des matières compostables effectuée par la Ville. La Ville détermine la liste des matières compostables acceptées dans le programme de collecte. De manière non limitative : Les résidus de cuisine tels que les fruits, légumes et leurs pelures. Pain, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires, gâteaux, friandises, écales de noix. Viandes y compris les os, la peau, les graisses et les entrailles. Poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer. Produits laitiers, lait, beurre, fromage, etc. Coquilles d'œuf. Grains de café, filtres à café et résidus, sachets de thé et tisane. Aliments périmés sans emballage. Matières grasses. Nourriture pour animaux. Les résidus de jardin tel que, herbes, feuilles et aiguilles de conifères. Fleurs, plantes d'intérieur et d'extérieur (envahissantes exclues), terreau d'empotage, mauvaises herbes et tout résidus de jardinage. Petites branches maximum ¾" de pouce de diamètre et de 2 pieds de long. Bran de scie, écorces, copeaux de bois non traité et non peint. Papier et carton tel que : essuie-tout, serviette de table en papier, mouchoirs souillés, papier à main napperons et nappes en papier. Papier ou carton souillés d'aliments : boîte à pizza, moules en papier à

muffins. Assiette et verres de carton. Papier déchiqueté. Autres matières acceptées telles que cendres froides ou humides. Litière et excréments d'animaux domestiques. Papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques. Poils. Plumes, cheveux. Bouchons de liège naturel (bouchons synthétiques de plastique exclus). Sacs de papier seulement. »

*« **Ordure ménagère:** Les matières résiduelles d'origine résidentielle ne pouvant être triées, recyclées, récupérées, traitées ou compostées et destinées à l'élimination. De manière non limitative, les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables ou compostables, même si certifiés, sauf exceptions. Couches jetables, serviettes hygiéniques, lingettes nettoyantes jetables. Pellicule de plastique moulante. Sacs de croustilles. Jouets, disques compacts, cassettes audio-vidéo. Cure-oreilles, soies dentaires. Bouchon de liège (bouchons de liège naturel exclus). Vaisselle, vitre, porcelaine. Articles de caoutchouc, boyau d'arrosage. Barquettes de poisson, de viande et verres à café en styromousse. Styromousse. Ampoules électriques incandescentes. Cordes à linge, stores de fenêtres. Vêtements, cuir et textile. Charpie de sècheuse, sacs d'aspirateur et feuilles d'assouplisseur. Essuie-tout souillé par des produits de nettoyage. Mégots de cigarette. Seringues. Plastique avec le symbole de recyclage # 6. »*

ARTICLE 2. Le quatrième paragraphe de l'article 16 du règlement numéro 1020-2015 est remplacé par le suivant :

« Sauf si elles font partie des exclusions indiquées dans la liste préparée et publiée par la MRC Brome-Missisquoi les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières compostables :

- Les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts et les excréments d'animaux;*
- les couches et les produits sanitaires (tels que la soie dentaire, les serviettes hygiéniques et les cotons-tiges) de même que les mégots de cigarettes et les poussières d'aspirateur;*
- tous les types de sacs de plastique (régulier, biodégradable, oxobiodégradable, compostable, même si certifiés) ;*
- tous les ustensiles, vaisselle et contenants de plastique biodégradables ou compostables, même si certifiés ;*
- le papier ciré, la styromousse;*
- la terre, le sable et autres matériaux inorganiques;*
- les tissus et textiles. »*

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE